



PROCÈS-VERBAL

Séance ordinaire du conseil municipal de Chesterville, tenue à la salle des sessions du conseil municipal, (Centre communautaire situé au 480, rue de l'Accueil, Chesterville), le 7 juillet 2025, 19 heures.

À laquelle sont présents :

Martin Germain, conseiller n° 1
Étienne Côté, conseiller n° 2
Steve Gauthier, conseiller n° 3
Chantal Desharnais, conseiller n° 4
Jasmin Desharnais, conseiller n° 5
Sébastien St-Pierre, conseiller n° 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, Monsieur Vincent Desrochers

Est également présente:

Madame Joanne Giguère, directrice générale et greffière-trésorière

1. **Adoption de l'ordre du jour**
2. **Adoption des procès-verbaux**
- 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2025
3. **Question sur l'ordre du jour**
4. **Correspondances**
5. **Législation**
 - 5.1 Adoption du règlement 262 N.S établissant les limites de vitesse sur le territoire de la Municipalité de Chesterville
 - 5.2 Adoption du règlement numéro 145-5 N.S modifiant le règlement de zonage numéro 145 N.S relativement au régime de plein droit engendré par le projet de loi 31
 - 5.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 190-2 N.S. modifiant le règlement de tarification numéro 190-1 N.S. concernant l'ajustement de certains frais exigibles et diverses modifications
 - 5.4 Avis de motion et projet de règlement numéro 260 N.S encadrant les ventes temporaires, les offres de services, les démonstrations artistiques et l'exploitation d'un camion de restauration lors d'un évènement et/ou d'un festival
 - 5.5 Avis de motion et dépôt de projet de règlement ayant pour objet projet de règlement numéro 148-3 N.S modifiant le règlement de permis et certificats numéro 148 N.S concernant l'ajustement de certains frais exigibles et diverses modifications
 - 5.6 Avis de motion et dépôt de projet de règlement ayant pour objet projet de règlement numéro 145-6 N.S modifiant le règlement de zonage numéro 145 N.S concernant la disposition quant aux usages festival, foire et cirque
 - 5.7 Adoption du premier projet 145-6 N.S modifiant le règlement de zonage numéro 145 N.S afin d'abroger une disposition
 - 5.8 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 231-1 modifiant le règlement 231 N.S. concernant le règlement de construction (relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau (clapets antiretours)

- 6.** **Finance**
6.1 Dépôt et adoption des comptes à payer du mois de juin 2025
- 7.** **Administration générale**
7.1 Octroi de délégation du pouvoir de dépenser à la présidente pour le scrutin
7.2 Nomination d'une secrétaire d'élection et d'adjointe à la présidente d'élection
7.3 Appui aux parents pour le maintien de la maternelle 4 ans
7.4 Appui - AgriRecup
- 8.** **Sécurité publique**
8.1 Adoption du rapport annuel d'activités 2024 dans le cadre du schéma de couverture de risques de la MRC d'Arthabaska à être présenté au ministère de la Sécurité Publique
8.2 Adoption du projet de schéma de couverture de risques révisé 2025-2035 (2^e génération) de la MRC d'Arthabaska
8.3 Autorisation de dépenses – Radio Mobile répéteur tour
- 9.** **Transport routier et voirie**
9.1 Contrat de gré à gré - Débroussaillage des accotements
- 10.** **Hygiène du milieu**
10.1 Offre de services - Inspection des bornes d'incendie
- 11.** **Urbanisme**
11.1 Dépôt de la liste des permis émis en juin 2025
11.2 Demande de dérogation mineure - RE.50-2025-03. – 5055-5065 rue de la Plaisance (Lot 5 144 707)
11.3 Nomination d'un nouveau membre - Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU)
11.4 Mandat d'arpentage – Délimiter section terrain du lot 6 185 428
11.5 Autorisation – Formation CCU
11.6 Demande d'autorisation pour l'utilisation d'un ou des lots à un autre fin que l'agriculture la CPTAQ pour le lot 5 146 002, soit un projet de construction d'une maison unifamiliale, en vertu de l'article 62 de la LPTAA
- 12.** **Loisirs et culture**
12.1 Réfection terrain de tennis PAFIRSPA
- 13.** **Varia**
- 14.** **Période de questions**
- 15.** **Levée de l'assemblée**

Ouverture de la séance

La séance est ouverte par Monsieur le maire à 19h01.

1.

Adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 153 du Code municipal, l'avis de convocation a été notifié aux membres du conseil municipal, conformément aux dispositions prévues à cet effet ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture complète de l'ordre du jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Chantal Desharnais, appuyée par Sébastien St-Pierre;

Il est résolu,

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé par la directrice générale et greffière-trésorière, mais en laissant l'item « Varia » ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-07-148

2025-07-149

2.
2.1

Adoption des procès-verbaux

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2025

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2025 a été préalablement remise aux membres du conseil municipal et qu'ils reconnaissent en avoir pris connaissance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture complète;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Martin Germain, appuyé par Etienne Côté;

Il est résolu,

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2025 soit adopté comme déposé par la directrice générale et greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.

Question sur l'ordre du jour

4.

Correspondances

La directrice générale et greffière-trésorière dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance ordinaire du conseil du 2 juin 2025. Elle résume les communications ayant un intérêt public à la demande du président.

5.

Législation

5.1

Adoption du règlement 262 N.S établissant les limites de vitesse sur le territoire de la Municipalité de Chesterville

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 2 juin 2025, en vertu de l'article 445 du Code municipal, un avis de motion a été donné par Steve Gauthier et qu'un projet de règlement a été présenté au Conseil de la Municipalité de Chesterville par ce même conseiller lors de la séance du 2 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Martin Germain, appuyée par Sébastien St-Pierre;

Il est résolu,

QUE le conseil adopte le règlement numéro 262 N.S établissant les limites de vitesse sur le territoire de la Municipalité de Chesterville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2

Adoption du règlement 145-5 N.S modifiant le règlement de zonage numéro 145 N.S relativement au régime de plein droit engendré par le projet Loi 31

2025-07-151

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion, un dépôt et une présentation du premier projet de règlement a été donné par le conseiller Sébastien St-Pierre lors d'une séance ordinaire du 3 mars 2025 et le second projet adopté lors de la séance ordinaire du 5 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Jasmin Desharnais, appuyée par Martin Germain ;

Il est résolu,

QUE le Conseil de la Municipalité de Chesterville adopte le règlement numéro 145-5 N.S. modifiant le règlement de

zonage numéro 145 N.S relativement au régime de plein droit engendré par le projet de loi 31.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 190-2 N.S. modifiant le règlement de tarification numéro 190-1 N.S. concernant l'ajustement de certains frais exigibles et diverses modifications

Avis de motion avec demande de dispense de lecture est donné par Étienne Côté d'un dépôt de projet de règlement ayant pour objet projet de règlement numéro 190-2 N.S modifiant le règlement de tarification numéro 190-1 N.S concernant l'ajustement de certains frais exigibles et diverses modifications ;

Le projet de règlement numéro 190-2 N.S. est déposé par Étienne Côté et des copies sont disponibles aux citoyens pour consultation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4

Avis de motionet dépôt du projet de règlement numéro 260 N.S. encadrant les ventes temporaires, les offres de services, les démonstrations artistiques et l'exploitation d'un camion de restauration lors d'un événement ou d'un festival

Avis de motion avec demande de dispense de lecture est donné par Steve Gauthier que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité de Chesterville, sera présenté pour adoption, un règlement numéro 260 encadrant les ventes temporaires, les offres de services, les démonstrations artistiques et l'exploitation d'un camion de restauration lors d'un événement ou d'un festival ;

Séance tenante, en vertu des dispositions de l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), il dépose un projet de ce règlement, dont copie a été remise aux membres du Conseil de la Municipalité de Chesterville ;

Également, une copie de ce projet de règlement est annexée au présent avis de motion pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5

Avis de motion et dépôt de projet de règlement ayant pour objet projet de règlement numéro 148-3 N.S. modifiant le règlement de permis et certificats numéro 148 N.S. concernant l'ajustement de certains frais exigibles et diverses modifications

Avis de motion avec demande de dispense de lecture est donné par Sébastien St-Pierre d'un dépôt de projet de règlement ayant pour objet projet de règlement numéro 148-3 N.S modifiant le règlement de permis et certificats numéro 148 N.S concernant l'ajustement de certains frais exigibles et diverses modifications ;

Le projet de règlement numéro 148-3 N.S. est déposé par Sébastien St-Pierre et des copies sont disponibles aux citoyens pour consultation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

	<p>5.6</p> <p>2025-07-152</p>	<p>Avis de motion et dépôt de projet de règlement ayant pour objet projet de règlement numéro 145-6 N.S. modifiant le règlement de zonage numéro 145 N.S. concernant la disposition quant aux usages festival, foire et cirque</p> <p>Avis de motion avec demande de dispense de lecture est donné par Chantal Desharnais d'un dépôt de projet de règlement ayant pour objet projet de règlement numéro 145-6 N.S modifiant le règlement de zonage numéro 145 N.S concernant la disposition quant aux usages festival, foire et cirque ;</p> <p>Le projet de règlement numéro 145-6 N.S. est déposé par Chantal Desharnais et des copies sont disponibles aux citoyens pour consultation.</p> <p style="text-align: right;">ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p> <p>5.7</p> <p>2025-07-152</p> <p>Adoption du premier projet 145-6 N.S. modifiant le règlement de zonage numéro 145 N.S. afin d'abroger une disposition</p> <p>Sur proposition de Steve Gauthier , appuyé par Martin Germain, il est résolu :</p> <p>QUE le Conseil de la Municipalité de Chesterville adopte le premier projet de règlement numéro 145-6 N.S. modifiant le règlement de zonage numéro 145 N.S afin d'abroger une disposition ;</p> <p>QU'EN vertu des dispositions de l'article 125 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (RLRQ, c. A-19.1), une consultation publique sur le premier projet de règlement soit tenue avant l'adoption du second projet de règlement ;</p> <p>QU'UNE commission soit formée pour tenir la consultation publique, composée des personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le maire; • Tout membre du Conseil municipal désigné par le maire; • En cas de besoin, ce membre peut désigner une autre personne pour le représenter à la consultation publique. <p>QUE le Conseil municipal délègue à la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Chesterville, le soin de fixer la date, l'heure et le lieu de la consultation publique.</p> <p style="text-align: right;">ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p> <p>6.</p> <p>6.1</p> <p>2025-07-153</p> <p>Finance</p> <p>Dépôt et adoption des comptes à payer du mois de juin 2025</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière a déposé aux membres du conseil la liste des comptes du mois de juin 2025 de la municipalité de Chesterville, totalisant un montant de 293 285,05 \$;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil reconnaissent en avoir pris connaissance;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière atteste que, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, il y a des crédits budgétaires et des fonds disponibles pour rencontrer les dépenses énumérées dans la liste des factures du mois de juin 2025 de la municipalité de Chesterville, totalisant 293 285,05 \$;</p>
--	---	--

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Steve Gauthier, appuyée par Martin Germain ;

Il est résolu,

QUE les comptes énumérés soient approuvés et payés, conformément à la liste remise aux membres du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-07-154

7.

7.1

Administration générale

Octroi de délégation du pouvoir de dépenser à la présidente pour le scrutin

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 203 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la présidente d'élection peut, au nom de la Municipalité, conclure tout contrat pour se procurer le matériel nécessaire pour le scrutin ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Sébastien St-Pierre, appuyée par Étienne Côté;

Il est résolu,

QUE le conseil municipal accorde une délégation de pouvoir de dépenser en faveur de la présidente d'élection pendant la présente période électorale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-07-155

7.2

Nomination d'une secrétaire d'élection et d'adjointe à la présidente d'élection

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 72 et suivants de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la présidente d'élection doit nommer un secrétaire d'élection avant de donner l'avis d'élection ;

CONSIDÉRANT QUE le secrétaire d'élection assiste la présidente d'élection dans l'exercice de ses fonctions et, à cette fin, exerce les fonctions que la présidente lui délègue;

CONSIDÉRANT QUE la secrétaire remplace la présidente en cas d'empêchement de celle-ci ou de vacance de son poste, tant que dure cet empêchement ou cette vacance;

CONSIDÉRANT QUE la présidente d'élection peut également nommer tout adjoint qu'elle juge nécessaire ;

CONSIDÉRANT QUE l'adjoint exerce les fonctions que la présidente lui délègue telles qu'elles seront déterminées, le cas échéant ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Steve Gauthier, appuyée par Chantal Desharnais ;

Il est résolu,

QUE Madame Katy Groleau soit nommée à titre de secrétaire d'élection et d'adjointe à la présidente d'élection.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Appui aux parents pour le maintien de la maternelle 4 ans

CONSIDÉRANT QUE la maternelle 4 ans, créée par le Gouvernement du Québec, a comme objectif de favoriser le développement global de tous les enfants visant à les soutenir dans leurs premiers pas en milieu scolaire ;

CONSIDÉRANT QUE sans être obligatoire, tous les enfants sont admissibles à la maternelle 4 ans, à temps plein ;

CONSIDÉRANT QUE l'École de St-Paul de Chester bénéficie d'un service maternelle 4 ans depuis 2020 et que les investissements appropriés ont été faits pour assurer, par exemple, que la classe soit physiquement adaptée aux besoins de tous les enfants et que le personnel nécessaire soit en place ;

CONSIDÉRANT QUE le Centre de services scolaires des Bois-Francs (CSSBF) a annoncé sa décision le 6 juin 2025 de ne plus offrir de services maternelle 4 ans à l'École de St-Paul de Chester à partir de l'année scolaire 2025-2026 ;

CONSIDÉRANT QU'une lettre d'appui rédigée par les membres du Conseil d'établissement de l'école Chesterville, destiné à Monsieur Frédéric Gagnon au Centre de services scolaire des Bois-Francs, les membres de la communauté ont exprimé leur désaccord avec la décision du CSSBF de fermer la classe de maternelle 4 ans qui auront un impact négatif sur la qualité des services éducatifs ;

CONSIDÉRANT QUE le maire de Chesterville et les membres du conseil appuient le maintien du service de maternelle 4 ans pour ces raisons :

- L'École réunit toutes les conditions pour maintenir ce service soit; le nombre d'inscriptions déjà reçus pour l'année scolaire 2025-2026, la disponibilité de locaux appropriés et du matériel éducatif, une enseignante en place et du personnel qualifié de soutien;
- La population d'enfants entre 0 et 14 ans est de 20,6% de Chesterville, selon le dernier recensement de Statistiques Canada.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chesterville met en place une stratégie de développement résidentiel pour accueillir de jeunes familles ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité favorise le développement de projets immobiliers dans le noyau villageois et que l'excellence de l'éducation et des services scolaires est au cœur de la réussite de cette stratégie de développement économique ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Chantal Desharnais, appuyée par Sébastien St-Pierre ;

Il est résolu,

D'APPUYER la mobilisation du conseil d'établissement et les parents des élèves de l'École St-Paul de Chester pour exiger la révision des décisions prises par le Centre de services scolaires des Bois-Francs et du service du transport et de l'organisation scolaires;

DE DEMANDER la tenue d'une rencontre entre la Municipalité de Chesterville et le directeur général du Centre de services scolaires des Bois-Francs pour revoir les décisions prises vu les objections des principaux intéressés, au premier chef les parents concernés ;

D'ALERTER les instances décisionnelles du ministère de l'Éducation de l'impact négatif de ces décisions pour la population de Chesterville et des environs ;

D'ENVOYER une copie de la présente résolution au ministre de l'Éducation, à la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air et députée de Richmond-Arthabaska, au préfet de la MRC d'Arthabaska, au directeur général de la MRC d'Arthabaska et aux maires des villes limitrophes de la Municipalité de Chesterville qui bénéficient de l'École de St-Paul de Chester, soit les maires de St-Christophe d'Arthabaska et de Notre-Dame de Ham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.4

Projet de résolution - Demande au gouvernement relativement à la prise en charge des plastiques agricoles

2025-07-157

CONSIDÉRANT QU'AgriRÉCUP est, depuis 2023, le seul organisme reconnu par le gouvernement pour assurer la gestion et la valorisation des plastiques agricoles réglementés par le *Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises* (RRVPE) (rlrq, c. q-2, r. 40.1) ;

CONSIDÉRANT QU'AgriRÉCUP ne reçoit pas le financement attendu puisque les écofrais que doivent payer les fabricants de plastiques agricoles à AgriRÉCUP ne sont pas collectés en totalité, amputant ainsi le budget d'opération de l'organisme et entraînant des contraintes financières importantes ;

CONSIDÉRANT QU'UN programme régional de collecte à la ferme des plastiques agricoles a été mis en place dans la MRC d'Arthabaska ;

CONSIDÉRANT QUE cette collecte ne peut pas être offerte dans toutes les municipalités qui nécessitent ce service en raison de la capacité limitée d'AgriRÉCUP de recevoir la matière, principalement en raison du manque de ressources financières pour procéder au traitement des plastiques agricoles ;

CONSIDÉRANT QUE le manque de financement d'AgriRÉCUP nuit considérablement au déploiement et à l'efficacité des collectes à la ferme sur le territoire de la MRC d'Arthabaska ;

EN CONSÉQUENCE sur proposition d'Étienne Côté; appuyé par Jasmin Desharnais.

Il est résolu,

QUE le Conseil demande au Gouvernement du Québec de prélever les écofrais auprès des fabricants de plastiques agricoles et finance de manière adéquate AgriRÉCUP afin de rendre possible le recyclage efficace des plastiques agricoles;

QUE le Conseil demande également au Gouvernement du Québec d'exercer les sanctions pécuniaires prévues à son règlement pour les fabricants qui ne se conforment pas aux obligations qui en découlent ;

QUE le conseil demande qu'il soit rendu obligatoire d'indiquer sur les factures des plastiques agricoles si les écofrais sont inclus dans le prix afin que les producteurs agricoles soient en mesure de savoir si ces écofrais leurs sont facturés ou non ;

QUE le Conseil achemine cette résolution à Mme Stéphanie Allard, responsable du bureau Richmond-Arthabaska, M. Sébastien Schneeberger, Député de Drummond-Bois-Francs, à M. Benoît Charrette, à M. Donald Martel, Député de Nicolet-Bécancour, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, à M. Francis Gauthier, coordonnateur principal chez AgriRÉCUP, UPA (Victoriaville et ses environs et Bois-Francs).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.

8.1

Sécurité publique

Adoption du rapport annuel d'activités 2024 dans le cadre du schéma de couverture de risques de la MRC d'Arthabaska à être présenté au Ministère de la Sécurité Publique

CONSIDÉRANT L'entrée en vigueur du schéma de couverture de risques le 23 mars 2009;

CONSIDÉRANT L'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie prescrit à toute autorité locale ou régionale et à toute région intermunicipale, chargées de l'application de mesures prévues dans un schéma de couverture de risques, l'obligation d'adopter et de transmettre annuellement au ministre de la Sécurité publique un rapport d'activités pour l'exercice précédent ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Martin Germain, appuyée par Sébastien St-Pierre ;

Il est résolu,

QUE la municipalité de Chesterville approuve le rapport annuel d'activités 2024 à être présenté au ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Schéma de couverture de risques de la MRC d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.2

2025-07-159

Adoption du projet de schéma de couverture de risques révisé 2025-2035 (2e génération) de la MRC d'Arthabaska

CONSIDÉRANT QU'En vertu de l'article 8 de la *Loi sur la Sécurité incendie*, les municipalités régionales de comté doivent en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire ;

CONSIDÉRANT QU'En vertu de l'article 29 de la *Loi sur la Sécurité incendie*, l'autorité régionale doit procéder à la révision de son schéma de couverture de risques, en commençant au plus tard huit ans après la date de son entrée en vigueur et en suivant la même procédure que celle pour l'établir. Le schéma de couverture de risques révisé doit entrer en vigueur au plus tard 10 ans après cette date ;

CONSIDÉRANT QUE Les Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie décrivent les objectifs de protection contre les incendies et les mesures minimales dont les autorités régionales ou locales doivent tenir compte dans l'établissement de leur schéma de

couverture de risques, y compris leur plan de mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT QU'En vertu de l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie* « Chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre, en précisant, notamment, le ressort de l'autorité ou de la régie intermunicipale qui en sera chargée, les ressources affectées aux mesures qui y sont prévues, les ententes intermunicipales nécessaires, les actions qui sont immédiatement applicables et, pour les autres actions, les étapes de réalisation et leur échéancier » ;

CONSIDÉRANT QUE Ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan uni adopté par les municipalités concernées ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Martin Germain, appuyée par Steve Gauthier;

il est résolu,

QUE Le conseil de la municipalité de Chesterville adopte le projet de schéma de couverture de risques révisé 2025-2035 (2^e génération) de la MRC d'Arthabaska ainsi que son plan de mise en œuvre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.3

2025-07-160

Autorisation de dépenses - Radio Mobile répéteur tour

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit changer les équipements de la tour de communications à Chesterville afin de passer du mode analogique au mode numérique ;

CONSIDÉRANT QUE ces équipements sont essentiels pour assurer des communications efficaces, sécuritaires et continues lors des interventions d'urgence ;

CONSIDÉRANT QUE cette acquisition s'inscrit dans une volonté d'améliorer la coordination, la sécurité et la rapidité d'intervention du service d'incendie ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut acquérir 3 radios répéteur pour les officiers et 4 radios mobiles pour les camions du service d'incendie ;

CONSIDÉRANT QUE le prix reçu pour les 3 radios répéteur est de 4 674,00 \$, plus taxes applicables ;

CONSIDÉRANT QUE le prix reçu pour les 4 radios mobiles par Groupe CLR est au montant de 14 775,00 \$, plus taxes applicables, incluant :

- 1 Répéteur SLR5700 UHF Motorola;
- 1 Câble de batterie Motorola;
- 4 Radio mobile XPR-2500 UHF;
- 4 Fixation, câble et antenne;
- 4 Licences IP Site Connect;
- Frais de déplacement;
- 5 programmations et installation.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Sébastien St-Pierre, appuyée par Étienne Côté;

Il est résolu,

QUE le conseil autorise le remplacement des équipements de la tour de communications de Chesterville pour des équipements numériques et autorise l'achat à Groupe CLR pour un montant de 19 449 \$, plus taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-07-161

9.

9.1

Transport routier et voirie

Contrat de gré à gré - Débroussaillage des accotements

CONSIDÉRANT l'importance du débroussaillage dans les fossés pour la visibilité ;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a demandé des soumissions par invitation à au moins trois soumissionnaires pour le débroussaillage ;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions ont été ouvertes le 7 juillet 2025, à 14h30 ;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions reçues sont les suivantes :

- Les Débroussailleurs GSL inc. : ne participerons pas à l'appel d'offres.;
- Entreprises MMR Turcotte inc. : taux horaire de 112 \$, plus taxes applicables;
- Agri-Forestier : ne prendrons pas part à l'appel d'offres, car les services ne sont plus en activité.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Jasmin Desharnais, appuyée par Chantal Desharnais :

Il est résolu,

QUE la municipalité octroie le contrat à Entreprises MMR pour un montant maximum de 7 000 \$ et que les travaux soient effectués entre le 25 août 2025 et le 14 septembre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-07-162

10.

10.1

Hygiène du milieu

Offre de services - Inspection des bornes d'incendie

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a demandé des soumissions à deux soumissionnaires pour l'inspection de 19 bornes d'incendie ;

CONSIDÉRANT QUE les offres reçues pour l'année 2025 sont les suivantes :

- Test Tech inc. : Inspection de 19 bornes d'incendie au taux unitaire de 101,39 \$, pour un total de 1 926,41 \$, plus taxes applicables ;
- SOS Bornes sèches : Inspection de 19 bornes d'incendie au taux unitaire de 105 \$, pour un total de 1 995 \$, plus taxes applicables ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Steve Gauthier, appuyée par Étienne Côté ;

Il est résolu,

QUE la directrice générale soit autorisée à signer une entente avec Test-Tech inc. pour l'année 2025 pour l'inspection des bornes d'incendie au coût estimé de 1 926,41 \$, plus taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. **Urbanisme**
 11.1 **Dépôt de la liste des permis émis en juin 2025**
 L'inspectrice en bâtiment, Madame Evelyne Cantin, dépose la liste des permis du mois de juin 2025, totalisant l'émission de 3 permis pour une valeur totale des travaux de 385 000\$.
- 11.2 **Demande de dérogation mineure - RE.50-2025-03. – 5055-5065 rue de la Plaisance (Lot 5 144 707)**
CONSIDÉRANT QUE cette demande concerne la propriété sise au 5055-5065 rue de la Plaisance, plus précisément sur le lot 5 144 707 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska, située dans la zone C5 du plan de zonage de l'annexe B du règlement de zonage numéro 145 N.S. ;
CONSIDÉRANT QUE la nature de la demande consiste, si elle est acceptée, à rendre réputé conforme une seule case de stationnement par logement, pour un projet de six unités de logements, et ce, contrairement à l'article 5.6.7. du *Règlement de zonage no. 145 N.S.* qui prévoit que le nombre de cases minimales requis pour les usages bifamiliale (h2) et multifamilial (h3) est de deux cases par logement ;
 La nature de la demande consiste également, si elle est acceptée, à rendre réputé conforme, l'utilisation d'une partie de l'emprise de 3 mètres à des fins de stationnement en cour avant, en autorisant une distance de 1.65 mètres à 2.5 mètres (selon ce qui est possible d'accorder), et ce, contrairement à l'article 9.1.2. du *Règlement de zonage no. 145 N.S.* qui prévoit qu'une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre la ligne de rue et le stationnement, lorsque celui-ci est situé en cour avant ;
CONSIDÉRANT QUE le présent projet est étudié en vertu du règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme no. 27 N.S., car il déroge à une norme de zonage ;
CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne uniquement des dispositions visées au règlement de zonage no. 145 N.S. pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 3 du règlement no. 27 N.S. ;
CONSIDÉRANT QUE l'article 5.6.9. e) du *Règlement de zonage no. 145 N.S.* prévoit qu'un espace de stationnement ne peut occuper plus de trente pour cent (30%) de la cour avant et qu'il doit être localisé prioritairement ailleurs qu'en façade du bâtiment, mais que **cet alinéa ne s'applique pas à un bâtiment ne possédant pas de cour latérale, ce qui s'applique au cas de la demanderesse** ;
CONSIDÉRANT QUE le frontage du lot possède 19.13 mètres, qu'un seul accès par rue est autorisé, que cet accès doit avoir une **largeur minimale de six mètres (6 m)** et qu'il n'est pas autorisé de créer deux allées à sens unique car un frontage de 30 mètres serait alors nécessaire ;
CONSIDÉRANT QUE le fait de construire le nombre de cases minimales exigées (2) par la réglementation implique le pavage d'une grande partie de la cour arrière du terrain, ce qui priverait les locataires d'espaces de vie conviviaux, diminuerait grandement l'intimité de la cour arrière du terrain, et implique également l'imperméabilisation du sol, donc des conséquences néfastes au niveau de la recharge de la nappe phréatique et de la percolation naturelle de l'eau ;
CONSIDÉRANT QUE selon les informations dont la Municipalité dispose, aucune infrastructure appartenant à la

Municipalité ne se trouve dans l'emprise du 3 mètres actuellement (voir le plan joint à la demande) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. René Laroche, appuyé par Mme Gisèle Bergeron et résolu à l'unanimité qu'à la suite de l'étude du dossier, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal :

DE REFUSER de rendre réputé conforme, une seule case de stationnement par logement pour un projet de six unités de logement à venir, compte tenu du fait que l'article 5.6.7. du *Règlement de zonage no. 145 N.S.* prescrit que le nombre de cases requis pour les usages bifamiliale (h2) et multifamilial (h3) est de deux cases par logement, soit une dérogation de 50% de la norme en vigueur ;

DE REFUSER de rendre réputé conforme, une distance allant de 1.65 mètres à 2.5 mètres, entre une case de stationnement et une ligne de rue, et préconise de respecter l'exigence minimale prescrite à l'article 9.1.2. du *Règlement de zonage no. 145 N.S.* qui prévoit une distance minimale de 3 mètres entre la ligne de rue et le stationnement lorsque le stationnement est situé en cour avant ;

Cependant, le Conseil Consultatif d'Urbanisme recommanderait au Conseil d'accepter de rendre réputé conforme 1 case de stationnement manquante sur les 8 cases obligatoires dans le cadre d'un projet de 4 logements, ce qui dérogerait de 13% à la norme en vigueur;

Les recommandations du CCU étant fondées selon les motifs suivants :

- L'espace minimal requis de 3 mètres entre la ligne de rue et le stationnement exigé à l'article 9.1.2. du Règlement de zonage no.145 devrait avoir préséance sur l'aménagement paysager destiné à l'esthétique du terrain, et donc, le fait de ne pas avoir l'espace requis pour un aménagement paysager ne porte pas de préjudice sérieux à la demanderesse ;
- La demande de dérogation mineure visant l'article 5.6.7. du *Règlement de zonage no. 145 N.S.* qui prévoit que le nombre de cases requis pour les usages bifamiliale (h2) et multifamilial (h3) est de deux cases par logement implique de déroger de 50% de la norme et n'est donc plus de caractère mineur ;
- L'approbation de la demande de dérogation pourrait nuire à des futurs projets de voirie comme la construction d'un trottoir ;
- Les visiteurs des occupants n'auraient pas nécessairement de stationnements et devraient alors se stationner dans la rue ou vis-à-vis les terrains avoisinants;

Cependant, il serait pertinent de mentionner :

QUE le Règlement de zonage numéro 145 a été rédigé en 2011 et que certains Règlements de zonage plus récents de d'autres municipalités permettent des mesures afin d'alléger le nombre de cases de stationnement requis lors d'un agrandissement et/ou d'un changement d'usage :
(<https://reglements.ville.quebec.qc.ca/fr/document/rc/R.V.Q.1400/>) ;

QUE la demande de dérogation concorde avec les objectifs du plan d'urbanisme, soit la densification du noyau villageois;

QUE l'approbation de la demande de dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété et qu'un avis public publié à cet effet permettra, le cas échéant, aux personnes intéressées à manifester leur opinion ;

QUE l'approbation de la demande de dérogation n'aggrave aucun risque en matière de santé publique ;

QUE l'approbation de la demande de dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement, ni au bien-être général, le cas échéant, la MRC pourra se prononcer à cet effet, car la demande de dérogation doit être approuvé par la MRC ;

QU' un stationnement en cour avant oblige un déneigement complet, et que cela rend également plus sécuritaire la sortie des voitures et la visibilité qu'ils ont sur les piétons et autres véhicules, contrairement aux buttes qui sont habituellement érigées de chaque côté d'une cour avant ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Sébastien St-Pierre, appuyée par Steve Gauthier ;

Il est résolu,

QUE le conseil accepte de rendre réputé conforme, une seule case de stationnement par logement pour un projet comprenant 6 unités distinctes d'occupation, et ce, contrairement à l'article 5.6.7. du *Règlement de zonage no. 145 N.S* prescrit que le nombre minimal de cases de stationnement requis pour les usages bifamiliale (h2) et multifamilial (h3) est de deux cases par logement ;

QUE le conseil accepte de rendre réputé conforme, une distance allant de 2 mètres, entre une case de stationnement et une ligne de rue, et ce, contrairement à l'article 9.1.2. du *Règlement de zonage no. 145 N.S.* qui exige une distance minimale de 3 mètres entre la ligne de rue et le stationnement lorsque le stationnement est situé en cour avant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11.3

Nomination d'un nouveau membre - Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU)

2025-07-164

CONSIDÉRANT le départ d'un membre du Comité Consultatif d'Urbanisme, la municipalité a envoyé une invitation à ses citoyens afin d'obtenir de nouveaux membres sur le Comité Consultatif d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'UNE citoyenne désire adhérer à titre de membre sur le Comité Consultatif d'Urbanisme, soit Mme Justine Pelland ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Jasmin Desharnais, appuyée par Chantal Desharnais ;

Il est résolu,

QUE le conseil autorise la nomination de Mme Justine Pelland au comité consultatif.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11.4

Mandat d'arpentage – Délimiter une section du terrain du lot 6 185 428 pour le prolongement du rang Pellerin

2025-07-165

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a demandé des soumissions à deux firmes d'arpentage afin de délimiter une section de terrain du lot 6 185 428 pour le prolongement du rang Pellerin ;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions reçues sont les suivantes :

- Géolt : Arpenter la section de terrain du lot 6 185 428 pour un total de 2 424.00 \$, plus taxes applicables ;
- Dubé Arpenteurs : ne desservent pas notre secteur ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Martin Germain, appuyée par Étienne Côté ;

Il est résolu,

QUE la municipalité mandate la firme Géolt à procéder à l'arpentage d'une parcelle du lot 6 185 428 au coût de 2 424,00 \$, plus taxes applicables ;

DE régulariser la situation du lot 5 144 613 à la suite de la réforme cadastrale ;

QU'Un prolongement du rang Pellerin soit nécessaire ;

QUE La municipalité doit acquérir une section de terrain du lot 6 185 428 ;

QUE Pisciculture d'Arthabaska inc. remet cette section à la municipalité à titre gracieux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11.5
2025-07-166

Autorisation - Formation CCU

CONSIDÉRANT QU'À compter du 1^{er} juin 2025, les membres des comités consultatifs d'urbanisme (CCU), doivent suivre une formation obligatoire pour se conformer à une exigence du projet de loi 16 ;

CONSIDÉRANT QUE la formation porte sur les rôles et responsabilités des membres des CCU dans le contexte de leur mandat, ainsi que sur la procédure décisionnelle dans un cadre municipal ;

CONSIDÉRANT QUE cette disposition est introduite par l'article 127.1 du PL 16 :

« Tout membre du comité doit, au plus tard le jour qui suit de trois mois le début de son mandat, suivre une formation portant sur son rôle et ses responsabilités au sein du comité »

CONSIDÉRANT QUE la formation est en mode virtuelle et d'une durée de 90 minutes au coût de 160.00 \$ par personne, plus taxes applicables ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Sébastien St-Pierre, appuyée par Steve Gauthier ;

Il est résolu,

D'AUTORISER la formation suivante en classe virtuelle pour chacun des membres du comité consultatif d'urbanisme ;

QUE la directrice générale procède à l'inscription des membres auprès de Formation Municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-07-167

11.6 **Demande d'autorisation pour l'utilisation d'un ou des lots à un autre fin que l'agriculture la CPTAQ pour le lot 5 146 002, soit un projet de construction d'une maison unifamiliale, en vertu de l'article 62 de la LPTAA**
CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ a déposé un formulaire de demande d'autorisation pour l'utilisation d'un ou des lots à un autre fin que l'agriculture (dossier 450813) ;

CONSIDÉRANT QU' une résolution doit être produite pour chaque demande déposée ;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation a été déposée auprès de la CPTAQ en bonne et due forme par Mme Mélanie Bouffard et M. Dominic Laquerre afin de construire une maison unifamiliale sur le lot 5 146 002, soit sur la propriété sise au 2100 Rang Campagna ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en zone A9, qu'elle possède le frontage minimal requis avec une rue publique tel qu'exigé par la Réglementation Municipale à des fins de délivrance de permis de construction ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété possède une superficie de 444 769,70 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ exige de la part de la Municipalité qu'elle évalue la conformité du projet par rapport à sa Réglementation Municipale ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a la responsabilité de se prononcer sur toutes les demandes d'autorisation qui concernent son territoire et que cette responsabilité est assumée conjointement par :

- Le fonctionnaire autorisé, qui doit consigner les renseignements requis au formulaire de demande;
- Le conseil municipal qui **doit formuler une recommandation adéquatement motivée**. Cette recommandation doit tenir compte de l'ensemble des critères de décision prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) à l'égard du lot, du milieu, des activités agricoles, des espaces alternatifs, etc.

Sur proposition de Chantal Desharnais, appuyé par Jasmin Desharnais ;

il est résolu,

D'AUTORISER l'inspectrice en bâtiment et en environnement à compléter la demande d'autorisation de la CPTAQ pour le dossier 450813 comme étant conforme à la Réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-07-168

12. **Loisirs et culture**

12.1 **Réfection terrain de tennis PAFIRSPA**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a déposé un projet dans le cadre du programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) pour le réaménagement du terrain de baseball et du terrain de tennis ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu la lettre du ministre responsable du sport, du loisir et du plein-air, pour l'acceptation du projet ;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a demandé des soumissions à quatre soumissionnaires pour la réfection du terrain de tennis ;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues suivantes :

- J. Noël Francoeur inc. : 158 200,00 \$, plus taxes applicables, excavation incluse;
- Sol Tech : 105 170,00 \$, plus taxes applicables, excavation incluse;
- Playtec : 140 970,00 \$, plus taxes applicables, excavation incluse;
- PC Court : 116 120,00 \$, plus taxes applicable, excavation non-incluse.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Steve Gauthier, appuyée par Martin Germain ;

Il est résolu,

QUE le conseil octroi le mandat pour la réfection du terrain de tennis à Sol Tech, au montant de 105 170,00 \$, plus taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. Varia

14. Période de questions

15. Levée de l'assemblée

2025-07-169

CONSIDÉRANT QUE tous les sujets de l'ordre du jour ont été discutés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Martin Germain, appuyée par Jasmin Desharnais;

Il est résolu,

QUE la séance soit levée à 20H00

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Vincent Desrochers,
Maire

Joanne Giguère,
Directrice générale et greffière-
trésorière

Je, Vincent Desrochers, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi et toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal.